

Supplément de fixation du prix se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 21 janvier 2016, au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 22 janvier 2016, dans sa version complétée le 31 août 2017, et au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 22 janvier 2016, dans sa version complétée le 31 août 2017.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 21 janvier 2016, dans le supplément de prospectus daté du 22 janvier 2016 et dans le supplément de prospectus daté du 22 janvier 2016, auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.



**Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à des titres de participation
Titres RBC à revenu remboursables par anticipation (CAD), série 39
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres)
échéant le 7 janvier 2021
Titres à capital non protégé**

Le 5 janvier 2018

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») offre des titres RBC à revenu remboursables par anticipation (CAD), série 39 d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (que nous appelons « **Titres** » aux fins du présent supplément de fixation du prix seulement et non aux fins du « prospectus préalable de base » au sens attribué à ce terme ci-après) s'adressant aux investisseurs qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité de leur placement, et qui peuvent se le permettre, et qui sont disposés à courir le risque que des paiements d'intérêts (au sens attribué à ce terme dans les présentes) ne soient pas effectués régulièrement à l'égard des Titres et que les Titres soient remboursés par anticipation, car ils croient que le cours de clôture (au sens attribué à ce terme dans les présentes) des actions ordinaires (les « **Titres sous-jacents** ») et, individuellement, un « **Titre sous-jacent** ») de Tesla Inc. (l'« **émetteur des Titres sous-jacents** ») sera supérieur ou égal au cours barrière entraînant le paiement d'un coupon (au sens attribué à ce terme dans les présentes) mais inférieur au cours entraînant le remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme dans les présentes) à chaque date d'observation (au sens attribué à ce terme dans les présentes) et que le cours de clôture final (au sens attribué à ce terme dans les présentes) sera supérieur ou égal au cours barrière de protection (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Le paiement à l'échéance (si aucun remboursement par anticipation ne s'est produit) sera établi en fonction de la performance du cours des Titres sous-jacents. Les porteurs des Titres recevront également des paiements d'intérêts d'un montant fixe de 4,575 \$ par Titre, payables semestriellement à chaque date de paiement des intérêts (au sens attribué à ce terme dans les présentes), si le seuil de paiement binaire (au sens attribué à ce terme dans les présentes) est atteint à la date d'observation précédente. Le rendement des Titres est limité; ainsi, même si le seuil de paiement binaire est atteint à chaque date d'observation, que les Titres ne sont pas remboursés avant l'échéance et que le cours de clôture final est supérieur ou égal au cours barrière de protection, le rendement maximal des Titres serait de 27,45 \$ par Titre.

En date du 2 janvier 2018, la valeur estimative initiale des Titres était de 94,11 \$ par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à cette somme. On trouvera plus de renseignements sur l'établissement de la valeur estimative initiale ci-après. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Établissement de la valeur estimative initiale ».

Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix transmis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 21 janvier 2016 (le « **prospectus préalable de base** »), le supplément de prospectus établissant notre programme de billets de premier rang daté du 22 janvier 2016, dans sa version complétée le 31 août 2017 (le « **supplément relatif au programme** ») et un supplément de prospectus qui décrit de façon générale les titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt que nous pouvons offrir aux termes de notre programme de billets de premier rang daté du 22 janvier 2016, dans sa version complétée le 31 août 2017 (le « **supplément relatif au produit** »).

Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Les Titres sont des produits structurés qui comportent un risque de perte.

Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les porteurs des Titres ne seront pas assujettis à la retenue d'impôt américain prévue à l'article 871(m) du *Internal Revenue Code* des États-Unis.

Un placement dans les Titres comporte des risques. Il n'est pas comme un placement direct dans les Titres sous-jacents, et les investisseurs n'ont pas de droits à l'égard des Titres sous-jacents ou de l'émetteur des Titres sous-jacents. Les Titres sont considérés comme des « dérivés visés » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Si vous achetez des Titres, vous serez notamment exposé aux variations du cours des Titres sous-jacents et aux fluctuations des taux d'intérêt. Les cours peuvent être volatils, et un placement dans les Titres peut être considéré comme spéculatif. Puisque les Titres ne sont pas des titres avec capital protégé et que le capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) sera à risque, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 100 \$ par Titre
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 Titres)

	Prix de souscription	Commissions de vente et rémunération des courtiers¹⁾	Produit net revenant à la Banque
Par Titre	100,00 \$	2,00 \$	98,00 \$
Total ²⁾	20 000 000 \$	400 000 \$	19 600 000 \$

1) Une commission correspondant à 2,00 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera payée aux courtiers (au sens attribué à ce terme ci-après), afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par eux, dont les clients achètent des Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à Raymond James Ltée en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

2) Représente la taille maximale du placement des Titres. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Raymond James Ltée (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 22 janvier 2016, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Les Titres pourront être revendus au moyen du réseau FundSERV à un prix fixé au moment de la vente par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme dans les présentes), prix qui pourra être inférieur au capital de ces Titres. Les Titres seront également assujettis à des frais de négociation anticipée précis, selon le moment où ils seront vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent de calcul » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

Prospectus relatif aux Titres

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les Titres sont des Titres d'emprunt de premier rang (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base dont il est question ci-après) et sont décrits dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le supplément relatif au programme, 3) le supplément relatif au produit et 4) le présent supplément de fixation du prix, qui constituent collectivement le « prospectus » à l'égard des Titres. Voir la rubrique « Prospectus relatif aux Titres » dans le supplément relatif au programme.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des détails complets à ce sujet.

Documents de commercialisation

Le sommaire concernant les Titres qui a été déposé le 5 janvier 2018 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) (le « **document modifié** ») est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

Le sommaire concernant les Titres qui a été déposé le 6 décembre 2017 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que document de commercialisation (le « **document initial** ») ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où le contenu du document initial a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le présent supplément de fixation du prix. Dans le document modifié, la valeur estimative initiale des Titres et le taux de rendement en dividendes annuel des Titres sous-jacents ont été mis à jour. Conformément au paragraphe 7 de la Partie 9A.3 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* intitulée « Documents de commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif », la Banque a établi et déposé le document modifié, qui a été souligné pour indiquer les modifications apportées au document initial, et le document modifié ainsi que sa version soulignée peuvent être consultés sous le profil de la Banque sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le supplément relatif au programme, dans le supplément relatif au produit, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2017 (le « **rapport de gestion 2017** ») concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au cadre réglementaire dans lequel nous exerçons nos activités, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2017 pour chacun de nos secteurs d'exploitation, et au contexte de gestion des risques, y compris les risques liés à la liquidité et au financement, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée afin d'aider les porteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre à », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se

révèlent inexacts, que nos hypothèses soient incorrectes, et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces risques, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent : les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité à la réglementation, les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés au contexte juridique et réglementaire, les risques liés à la concurrence et les risques systémiques, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques relatives aux risques de notre rapport de gestion 2017, lequel est intégré par renvoi dans les présentes, notamment l'incertitude mondiale et la volatilité, le prix élevé des logements au Canada et l'endettement accru des ménages canadiens, la technologie de l'information et le cyberrisque, les modifications d'ordre réglementaire, l'innovation technologique et les nouveaux venus, la politique environnementale et les changements climatiques à l'échelle mondiale, les changements dans les habitudes des consommateurs, la fin de la politique d'assouplissement quantitatif, la conjoncture commerciale et économique dans les secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, et les risques environnementaux et sociaux.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus sont énoncées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2017. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques relatives aux risques de notre rapport de gestion 2017, lequel est intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à des titres de participation
Titres RBC à revenu remboursables par anticipation (CAD), série 39
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres)
échéant le 7 janvier 2021
Titres à capital non protégé

- Émetteur :** Banque Royale du Canada (la « **Banque** »).
- Courtiers :** RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Raymond James Ltée.
Raymond James Ltée, courtier auquel nous ne sommes ni reliés ni associés, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage et à la fixation du prix du placement, ni au calcul de la valeur estimative initiale des Titres. Voir la rubrique « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.
- Émission :** Titres RBC à revenu remboursables par anticipation (CAD), série 39 échéant le 7 janvier 2021.
- Code FundSERV :** RBC2939.
- Objectif des Titres :** Les Titres sont conçus pour les investisseurs qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité de leur placement, et qui peuvent se le permettre, et qui sont disposés à courir le risque que des paiements d'intérêts (au sens attribué à ce terme ci-après) ne soient pas effectués régulièrement à l'égard des Titres et que les Titres soient remboursés par anticipation, car ils croient que le cours de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après) sera supérieur ou égal au cours barrière entraînant le paiement d'un coupon (au sens attribué à ce terme ci-après) mais inférieur au cours entraînant le remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) à chaque date d'observation (au sens attribué à ce terme ci-après) et que le cours de clôture final (au sens attribué à ce terme ci-après) (au sens attribué à ce terme ci-après) sera supérieur ou égal au cours barrière de protection (au sens attribué à ce terme ci-après). Les porteurs des Titres recevront un paiement d'intérêts, payable à chaque date de paiement des intérêts (au sens attribué à ce terme ci-après), si le seuil de paiement binaire (au sens attribué à ce terme ci-après) est atteint à la date d'observation précédente.
- Prix d'émission :** Les Titres seront émis à un prix équivalant à leur capital (au sens attribué à ce terme ci-après).
- Placement minimal :** 50 Titres ou 5 000 \$.
- Coupure :** Les Titres peuvent être émis en coupures de 100 \$ (le « **capital** ») et en tranches supplémentaires minimales de 100 \$.
- Date d'émission :** Le 8 janvier 2018 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
- Taille de l'émission :** Le montant maximal global de l'émission sera de 20 000 000 \$.
- Date d'échéance :** Le 7 janvier 2021 (durée d'environ trois ans), sous réserve d'un remboursement anticipé en raison de la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) ou d'un remboursement intégral par anticipation en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.
- Titres avec capital à risque :** Le capital des Titres, sauf une tranche de 1 %, est entièrement à risque. Vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir les rubriques « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Titres avec capital à risque » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.
- Titres sous-jacents :** Le rendement des Titres est lié au cours de clôture des actions ordinaires (les « **Titres sous-jacents** ») et, individuellement, un « **Titre sous-jacent** ») de Tesla Inc. (l'« **émetteur des Titres sous-jacents** »).
Les Titres ne constituent pas une participation dans les Titres sous-jacents, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard des Titres sous-jacents, y compris, sans limitation, un droit de

rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés à l'égard de ces Titres sous-jacents (au 2 janvier 2018, le taux de rendement en dividendes annuel des Titres sous-jacents s'établissait à 0,000 %, soit un taux de rendement en dividendes total de 0,000 % composé annuellement sur la durée de trois ans, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant). Il n'y a aucune exigence voulant que la Banque détienne une participation dans les Titres sous-jacents.

Le présent supplément de fixation du prix a été établi dans l'unique but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les Titres. Il se rapporte uniquement aux Titres offerts aux termes des présentes et n'a pas trait aux Titres sous-jacents et/ou à l'émetteur des Titres sous-jacents. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les Titres sous-jacents et/ou sur l'émetteur des Titres sous-jacents dans les documents d'information destinés au public que l'émetteur des Titres sous-jacents a déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »), au www.sec.gov, ou auprès d'autres sources publiques. La Banque et les courtiers n'ont pas vérifié l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements relatifs à l'émetteur des Titres sous-jacents et n'ont pas déterminé si l'émetteur des Titres sous-jacents avait ou non omis de divulguer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle des renseignements ont été fournis par l'émetteur des Titres sous-jacents et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. La Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des documents d'information publics et autres renseignements publics concernant les Titres sous-jacents ou l'émetteur des Titres sous-jacents. Voir l'annexe A du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur l'émetteur des Titres sous-jacents et le cours des Titres sous-jacents au Nasdaq Global Market (le « **Nasdaq** »). Les acquéreurs éventuels devraient faire leurs propres recherches sur l'émetteur des Titres sous-jacents pour déterminer si un placement dans les Titres est approprié. L'émetteur des Titres sous-jacents n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, et les Titres ne sont d'aucune manière parrainés, approuvés ou vendus par l'émetteur des Titres sous-jacents, qui n'en fait aucunement la promotion.

Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Titres sous-jacents et émetteur des Titres sous-jacents » dans le supplément relatif au produit.

Cours de clôture initial : Le « **cours de clôture initial** » est le cours de clôture le 2 janvier 2018 (la « **date d'évaluation initiale** »), à savoir 320,53 \$ US.

Cours barrière de protection : Le « **cours barrière de protection** » correspond à 60,00 % du cours de clôture initial.

Cours barrière entraînant le paiement d'un coupon : Le « **cours barrière entraînant le paiement d'un coupon** » correspond à 60,00 % du cours de clôture initial.

Cours de clôture final : Le « **cours de clôture final** » est le cours de clôture le 4 janvier 2021 (la « **date d'évaluation finale** »).

Cours de clôture : Le « **cours de clôture** » à une date donnée est le cours de clôture officiel des Titres sous-jacents publié à cette date au www.nasdaq.com, et il est établi par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme ci-après). Le cours de clôture officiel des Titres sous-jacents peut être obtenu auprès d'autres sources, comme Bloomberg; toutefois, la Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude des données obtenues auprès de telles sources, et tous les calculs relatifs au cours de clôture seront effectués par l'agent de calcul.

Dates d'observation : Une « **date d'observation** » pour les besoins du calcul de tout paiement d'intérêts aura lieu chaque semestre et sera la date indiquée ci-après pour chaque année au cours de laquelle les Titres sont en circulation, à compter du 2 juillet 2018, inclusivement, jusqu'au 4 janvier 2021, inclusivement. Si une date d'observation n'est pas un jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit), elle sera reportée au jour de négociation suivant.

Si elle n'a pas remboursé les Titres par anticipation de la manière décrite ci-après, la Banque prévoit les dates d'observation suivantes :

2 juillet 2018	2 janvier 2019
2 juillet 2019	2 janvier 2020
2 juillet 2020	4 janvier 2021

Dates de paiement des intérêts :

La « **date de paiement des intérêts** » pour les besoins d'un paiement d'intérêts, s'il y a lieu, aura lieu chaque semestre et sera la date indiquée ci-après pour chaque année au cours de laquelle les Titres sont en circulation, à compter du 9 juillet 2018, inclusivement, jusqu'au 7 janvier 2021, inclusivement. Si elle n'a pas remboursé les Titres par anticipation de la manière décrite ci-après, la Banque prévoit les dates de paiement des intérêts suivantes :

9 juillet 2018	8 janvier 2019
8 juillet 2019	8 janvier 2020
8 juillet 2020	7 janvier 2021

Le dernier paiement d'intérêts, s'il y a lieu, sera effectué à la date de remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) (s'il y a lieu) ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance.

Paiements d'intérêts :

Des paiements d'intérêts (les « **paiements d'intérêts** » et, individuellement, un « **paiement d'intérêts** »), s'il y a lieu, sur les Titres seront effectués à chaque date de paiement des intérêts, à terme échu, au taux d'intérêt fixe de 4,575 % pour chaque semestre se terminant à une date de paiement des intérêts (une « **période d'intérêt** ») pour chaque période d'intérêt au cours de laquelle le seuil de paiement binaire est atteint à la date d'observation comprise dans la période d'intérêt. Compte tenu de ce qui précède, pour une période d'intérêt au cours de laquelle le seuil de paiement binaire est atteint, les intérêts payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres s'élèveraient à $100 \$ \times 4,575 \%$.

Par conséquent, si le seuil de paiement binaire est atteint :

- à chaque date d'observation au cours d'une période de 12 mois, le montant des intérêts payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres pour cette période sera de 9,15 \$;
- à une des deux dates d'observation au cours d'une période de 12 mois, le montant des intérêts payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres pour cette période sera de 4,575 \$.

Si, au cours d'une période d'intérêt donnée, le seuil de paiement binaire n'est pas atteint à la date d'observation, aucun intérêt ne sera payable à l'égard des Titres pour cette période.

Seuil de paiement binaire :

Le « **seuil de paiement binaire** » sera atteint si, à la date d'observation applicable, le cours de clôture est supérieur ou égal au cours barrière entraînant le paiement d'un coupon. RBC DVM a l'intention d'indiquer sur son site Web, au www.rbcnotes.com, si le seuil de paiement binaire a été atteint ou non à chaque date d'observation.

Cas de remboursement anticipé automatique :

Un « **cas de remboursement anticipé automatique** » se produira si, à une date d'observation autre que la dernière, le cours de clôture est supérieur ou égal au cours de clôture initial (le « **cours entraînant le remboursement anticipé automatique** »). À la date de paiement des intérêts qui suit la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique (la « **date de remboursement anticipé automatique** »), les Titres seront remboursés par anticipation à un prix correspondant à leur capital (le « **montant du remboursement anticipé automatique** »). En sus du montant du remboursement anticipé automatique, un paiement d'intérêts sera effectué à la date de remboursement anticipé automatique.

Paiement à l'échéance :

À la date d'échéance, si les Titres n'ont pas été remboursés par anticipation, pour chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres, le montant payable (le « **montant du remboursement final** ») correspondra à ce qui suit :

- a) soit 100 \$, si le cours de clôture final est supérieur ou égal au cours barrière de protection;
- b) soit une somme correspondant au rendement des Titres sous-jacents, laquelle somme ne saurait en aucun cas être inférieure à 1,00 \$, si le cours de clôture final est inférieur au cours barrière de protection. Le montant du remboursement final ne pourra donc pas être déterminé avant la date d'évaluation finale. Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-après.

En sus du montant du remboursement final, un paiement d'intérêts sera effectué à la date d'échéance si le seuil de paiement binaire est atteint à la date d'évaluation finale.

Rendement des Titres sous-jacents :

Le « **rendement des Titres sous-jacents** » correspond au résultat de la formule suivante : $100 \$ \times (X_f / X_i)$

où :

« X_f » représente le cours de clôture final;

« X_i » représente le cours de clôture initial.

Exemples de calcul :

Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples de calcul du montant du remboursement final ou du montant du remboursement anticipé automatique (si un cas de remboursement anticipé automatique se produit) et de tout paiement d'intérêts payable à l'égard des Titres à la date d'échéance ou avant celle-ci (si un cas de remboursement anticipé automatique se produit).

Notes attribuées à l'émetteur :

Moody's : A1
 Standard & Poor's : AA-
 DBRS : AA

Les Titres en tant que tels n'ont pas été et ne seront pas notés. Voir la rubrique « Description des Titres – Notes » dans le supplément relatif au programme.

Événements extraordinaires :

L'établissement du cours de clôture, y compris le cours de clôture final, et du montant du remboursement final peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du cours de clôture final et du montant du remboursement final et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement aux termes des Titres ou à toute autre modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres et déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir la rubrique « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Événements extraordinaires » dans le supplément relatif au produit.

Sommaire des frais :

Une commission correspondant à 2,00 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera payée aux courtiers, afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par eux, dont les clients achètent des Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à Raymond James Ltée en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. Les commissions de vente et la commission de placement pour compte sont supportées indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Frais » dans le supplément relatif au programme. Des frais de négociation anticipée peuvent également s'appliquer. Voir la rubrique « Marché secondaire » ci-après.

Admissibilité aux fins de placement :

Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux RPDB et aux CELI. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » à l'annexe C, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».

Facteurs de risque :

Vous devriez examiner attentivement tous les renseignements présentés dans les présentes à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. **Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit, ainsi que les risques décrits ci-après.** Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à de nombreuses variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations du cours des

Titres sous-jacents. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.

Participation limitée à la plus-value des Titres

Le rendement des Titres est limité; même si le cours de clôture est supérieur au cours barrière entraînant le paiement d'un coupon mais inférieur au cours entraînant le remboursement anticipé automatique à chacune des dates d'observation et que le cours de clôture final est supérieur ou égal au cours barrière de protection, le rendement maximal des Titres serait de 27,45 \$ par Titre. Les porteurs des Titres ne participeront pas à la plus-value éventuelle des Titres sous-jacents.

Absence de diversification

La performance des Titres reposera entièrement sur le succès des Titres sous-jacents. L'émetteur des Titres sous-jacents est exposé aux risques propres au secteur dans lequel il exerce ses activités. Cela signifie que la performance des Titres pourrait être considérablement différente, voire sensiblement plus faible, que celle des titres d'autres sociétés qui exercent des activités dans d'autres secteurs, ou des marchés des valeurs mobilières ou des titres de participation en général.

Rendement incertain jusqu'à la date d'évaluation finale

Le rendement, s'il y a lieu, des Titres sera incertain jusqu'à la date d'évaluation finale, à moins que les Titres ne soient remboursés avant la date d'évaluation finale. Le rendement généré par les Titres sera tributaire du cours de clôture aux dates d'observation et à la date d'évaluation finale. Un paiement d'intérêts ne sera effectué à une date de paiement des intérêts que si le seuil de paiement binaire est atteint à la date d'observation précédente. Rien ne garantit que les Titres généreront un rendement positif ni que les objectifs des Titres seront atteints. Selon la performance du cours des Titres sous-jacents, il se peut que les porteurs des Titres n'obtiennent pas le remboursement de la somme qu'ils ont investie dans les Titres (sauf 1,00 \$ par Titre). Les cours historiques des Titres sous-jacents ne doivent pas être considérés comme une indication de la performance future du cours des Titres sous-jacents. Les investisseurs doivent comprendre que le risque associé à ce type de placement est plus grand que celui qui est normalement associé à d'autres types de placement.

Possibilité que la volatilité ait une incidence sur le rendement ou sur la valeur de négociation des Titres

Le terme « volatilité » est utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations des cours et/ou du marché. Si la volatilité, réelle ou prévue, des Titres sous-jacents fluctue pendant la durée des Titres, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de négociation des Titres. De plus, si, à une date d'observation donnée, le cours de clôture est inférieur au cours barrière entraînant le paiement d'un coupon, vous ne recevrez pas de paiement d'intérêts à la date de paiement des intérêts applicable et, si le cours de clôture final est inférieur au cours barrière de protection, le montant du remboursement final sera réduit, de sorte que vous recevrez une somme inférieure au capital à la date d'échéance. Pendant les périodes de forte volatilité, l'investisseur est davantage susceptible de ne pas recevoir une partie ou la totalité des paiements d'intérêts ou le remboursement du capital intégral des Titres.

Possibilité que les Titres soient remboursés avant la date d'échéance

La Banque remboursera automatiquement les Titres à la date de remboursement anticipé automatique si, à une date d'observation autre que la dernière, le cours de clôture est supérieur ou égal au cours entraînant le remboursement anticipé automatique. Dans pareil cas, les investisseurs recevront un montant du remboursement anticipé automatique correspondant au capital des Titres. Si la Banque rembourse les Titres par anticipation, les investisseurs n'auront pas droit aux intérêts auxquels ils auraient pu avoir droit si les Titres n'avaient pas été remboursés par anticipation.

La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu

La valeur estimative initiale indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur le marché secondaire (si un tel marché existe) à tout moment. Si vous tentez de vendre les Titres avant l'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à la valeur estimative initiale et au prix auquel vous les avez achetés. Cela est attribuable, entre autres choses, aux variations du cours des Titres sous-jacents et à l'inclusion dans le prix d'offre des commissions de vente et de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais de ses obligations de couverture aux termes de ceux-ci). Ces facteurs, ainsi que divers facteurs liés au marché et à l'économie au cours de la durée des Titres, pourraient réduire le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres sur un marché secondaire et auront une incidence, complexe et imprévisible, sur la valeur des Titres. Même si aucun changement n'a d'incidence sur les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le prix, s'il y a lieu, auquel vous pourriez être en mesure de vendre vos Titres avant l'échéance pourrait être inférieur au prix d'achat initial. Les Titres ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme. Par conséquent, vous devriez être en mesure de détenir vos Titres jusqu'à l'échéance et être disposé à le faire.

La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées

La valeur estimative initiale des Titres est calculée en fonction de la valeur de l'obligation de la Banque d'effectuer des paiements à l'égard des Titres. Le rendement des Titres peut être reproduit au moyen de l'achat et de la vente d'une combinaison d'instruments financiers, notamment des options d'achat et des options de vente. La juste valeur des éléments composant les instruments financiers qui reproduiraient le rendement des Titres correspond à la juste valeur des Titres. L'estimation de la Banque est fondée sur diverses hypothèses, lesquelles peuvent tenir compte des attentes à l'égard des dividendes, des taux d'intérêt, des taux de financement internes de la Banque et de la volatilité, ainsi que sur la durée jusqu'à l'échéance et toute date de remboursement anticipé antérieure des Titres. Les taux de financement internes de la Banque peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions concernant des événements à venir, lesquelles prévisions peuvent se révéler inexactes. Le prix attribué aux Titres ou à des titres similaires par d'autres entités peut différer considérablement de celui attribué par la Banque. La valeur des Titres à tout moment après la date du présent supplément de fixation du prix variera en fonction de nombreux facteurs, notamment les changements des conditions du marché, et ne peut être prédite avec exactitude. Par conséquent, il est vraisemblable que la valeur réelle que vous pourriez recevoir en vendant les Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu, différerait considérablement de la valeur estimative initiale des Titres.

Établissement de la valeur estimative initiale :

Les Titres sont des titres d'emprunt de la Banque, dont le rendement est lié à la performance du cours des Titres sous-jacents. Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des Titres sous-jacents, ainsi que la durée jusqu'à l'échéance et toute date de remboursement anticipé antérieure des Titres.

Le prix d'offre des Titres tient également compte des commissions de vente et de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture sera donc inférieure au prix d'offre des Titres. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

La Banque a adopté des politiques et procédures écrites concernant l'établissement de la juste valeur des Titres qu'elle émet aux termes du programme de billets de premier rang. Ces politiques et procédures traitent notamment de ce qui suit : a) les méthodes utilisées pour évaluer chacun des types d'instrument financier pouvant être combinés pour reproduire le rendement des Titres; b) les méthodes qu'utilisera la Banque pour examiner et vérifier l'établissement de la valeur afin d'évaluer la qualité des prix établis ainsi que le fonctionnement général du processus d'établissement de la valeur; et c) les conflits d'intérêts.

Pertinence aux fins de placement :

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir :

- aux investisseurs qui recherchent un produit de placement ayant une exposition aux Titres sous-jacents;
- aux investisseurs qui croient que le cours de clôture sera égal ou supérieur au cours barrière entraînant le paiement d'un coupon à chaque date d'observation;
- aux investisseurs qui croient que le cours de clôture final ne sera pas inférieur au cours barrière de protection;
- aux investisseurs qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- aux investisseurs qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement lié à la performance du cours des Titres sous-jacents et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à une telle performance;
- aux investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les Titres soient remboursés avant la date d'échéance dans le cas où, à une date d'observation, le cours de clôture est égal ou supérieur au cours entraînant le remboursement anticipé automatique;
- aux investisseurs qui sont disposés à courir le risque que des paiements d'intérêts ne soient pas effectués régulièrement à l'égard des Titres;
- aux investisseurs qui comprennent que le rendement potentiel des Titres est limité, le rendement maximal de ceux-ci étant de 27,45 \$ par Titre.

Titres inscrits en compte seulement :

Les Titres seront émis par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire de RBC DVM ou au moyen du réseau FundSERV (voir la rubrique « Transferts de Titres » ci-après). À la date d'émission, les Titres seront immatriculés au nom de RBC DVM ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres en qualité de dépositaire pour le compte des courtiers inscrits auprès desquels les Titres auront été achetés (c.-à-d. les membres du réseau de distribution de RBC DVM qui participent au placement en qualité de « vendeurs » et non de courtiers aux termes du prospectus préalable de base). RBC DVM ou l'un des membres de son groupe tiendra un registre de tous les propriétaires véritables des Titres.

Sauf indication contraire ci-après, l'acquéreur d'un droit de propriété véritable sur des Titres n'aura pas droit à un certificat ou à quelque autre instrument de la part de la Banque, d'un fiduciaire ou du dépositaire attestant son droit, et aucun acquéreur de ce genre ne figurera à titre de propriétaire inscrit des Titres dans les registres tenus par le dépositaire. Un tel acquéreur de Titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres auront été achetés, conformément aux pratiques et procédures du courtier inscrit.

Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement administré par RBC DVM, la Banque ne reconnaîtra que RBC DVM en tant que porteur des Titres et c'est à RBC DVM que la Banque fera tous les paiements à l'égard des Titres. RBC DVM distribuera ensuite les paiements aux propriétaires véritables par l'intermédiaire du réseau FundSERV. La Banque croit savoir que RBC DVM agit ainsi en vertu d'arrangements conclus avec les courtiers inscrits auprès desquels les Titres sont achetés; RBC DVM n'est pas tenue d'agir ainsi aux termes des Titres.

Aux termes de ces arrangements et conformément à la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LTVM** »), les investisseurs ne seront pas directement propriétaires des Titres. Ils détiendront plutôt un droit de propriété véritable sur les Titres, par l'intermédiaire de RBC DVM et, s'il y a lieu, de tout autre courtier inscrit auprès duquel les Titres auront été achetés. Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, les investisseurs seront des propriétaires indirects, et non des porteurs inscrits, de Titres. Aux termes de la LTVM, RBC DVM a les droits et les obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières à l'égard des investisseurs qui acquièrent auprès d'elle leurs droits de propriété véritable sur des Titres. Par conséquent, les Titres sont détenus au bénéfice des investisseurs, ne sont pas la propriété de RBC DVM et ne sont pas assujettis aux réclamations des créanciers de RBC DVM.

La Banque et les courtiers (autres que RBC DVM) n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relatif à la propriété véritable des Titres détenus par un dépositaire ou aux paiements ou aux livraisons s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux Titres; c) tout avis donné ou toute déclaration faite par un dépositaire ou à l'égard de ce dernier, y compris ceux que renferme le présent prospectus, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire ou sur instructions des vendeurs. Le dépositaire agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des vendeurs, qui à leur tour agissent comme mandataires pour le compte des propriétaires véritables. En conséquence, les propriétaires véritables des Titres ne peuvent s'adresser qu'aux vendeurs, et les vendeurs s'adresseront à leur tour au dépositaire en ce qui a trait aux paiements ou aux livraisons faits au dépositaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres.

En tant que porteurs indirects de Titres, les investisseurs doivent savoir que, sous réserve des circonstances décrites ci-après : a) ils ne peuvent pas faire immatriculer les Titres à leur nom; b) ils ne peuvent pas recevoir de certificats matériels attestant leurs droits sur les Titres; c) ils pourraient être incapables de vendre les Titres à des institutions qui sont tenues par la loi de détenir des certificats matériels pour les titres dont elles sont propriétaires; et d) ils pourraient être incapables de donner les Titres en garantie.

Des Titres sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres uniquement : (i) si la législation applicable l'exige; (ii) si le système d'inscription en compte seulement de RBC DVM cesse d'exister; (iii) si la Banque ou RBC DVM fait savoir que RBC DVM n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire et que la Banque est incapable de lui trouver un successeur compétent; (iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec RBC DVM; (v) si un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation; ou (vi) si la Banque et RBC DVM en conviennent autrement.

Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, le montant du remboursement final exigible à l'échéance ou le montant du remboursement anticipé automatique (si un cas de remboursement anticipé automatique se produit) sera versé sur remise des Titres à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada.

Transferts de Titres

Le transfert de la propriété de Titres ne sera effectué que dans les registres tenus par RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, selon le cas, relativement aux droits des propriétaires véritables. Si vous détenez des Titres et que vous désirez acheter ou vendre des Titres ou d'autres droits sur les Titres ou en transférer autrement la propriété, vous ne pourrez le faire que par l'intermédiaire de RBC DVM ou au moyen du réseau FundSERV.

Votre capacité de donner des Titres en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de vos droits sur des Titres (autrement que par l'intermédiaire de RBC DVM ou du réseau FundSERV) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Titres globaux

Les Titres seront émis en tant que titres inscrits en compte seulement sous forme entièrement nominative et seront représentés par un titre global (le « **titre global** ») que la Banque déposera auprès de RBC DVM, ou de son prête-nom, à titre de dépositaire, et immatriculera à son nom. Le titre global pourra également être détenu par la Banque en sa qualité de dépositaire national pour le compte du dépositaire. Sous réserve des circonstances décrites ci-dessus, les propriétaires véritables des titres inscrits en compte seulement n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant les titres. La Banque versera au dépositaire tous les montants payables à l'égard des Titres. Le titre global ne pourra pas être transféré au nom d'un propriétaire véritable, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessus.

Voir la rubrique « Description des Titres – Propriété en droit » dans le supplément relatif au programme.

Inscription à la cote d'une bourse :

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Marché secondaire :

Les Titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres firmes qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen du réseau FundSERV. Les Titres pourront être revendus au moyen du réseau FundSERV à un prix de vente égal au cours affiché sur FundSERV à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est donné, tel qu'il sera déterminé par l'agent de calcul et affiché par celui-ci sur FundSERV, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres, déduction faite des frais de négociation anticipée ainsi qu'il est indiqué ci-après. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

Il est possible d'obtenir des renseignements concernant le cours de clôture, le cours barrière entraînant le paiement d'un coupon, le cours barrière de protection et le cours de clôture quotidien des Titres au www.rbcnotes.com. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le supplément relatif au programme.

Si un Titre est vendu au cours des 90 jours qui suivent la date d'émission, des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** ») correspondant à un pourcentage du capital déterminé de la manière indiquée ci-après seront déduits du produit de la vente.

<u>Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission</u>	<u>Frais de négociation anticipée (pourcentage du capital)</u>
1 à 30 jours	2,50 %
31 à 60 jours	2,00 %
61 à 90 jours	1,00 %
Par la suite	Aucuns

Agent financier :

RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière et d'agence de calcul » dans le supplément relatif au programme.

Agent de calcul :

RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent de calcul » dans le supplément relatif au programme et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Impôt :

L'acquéreur initial de Titres qui fait l'acquisition de Titres auprès de la Banque à la date d'émission et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est un particulier (sauf une fiducie), est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque, n'est pas affilié à celle-ci et acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations jusqu'à l'échéance sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tous les intérêts qu'il a reçus ou qu'il est en droit de recevoir à l'égard des Titres ainsi que certains intérêts courus sur les Titres au moment de leur disposition. Si, à la disposition des Titres à l'échéance ou à un autre moment (y compris en cas de remboursement par anticipation ou de remboursement intégral par la Banque), le porteur reçoit un montant inférieur au prix de base rajusté de ses Titres, il subira une perte en capital égale à la

différence. Voir la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » à l'annexe C. **Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

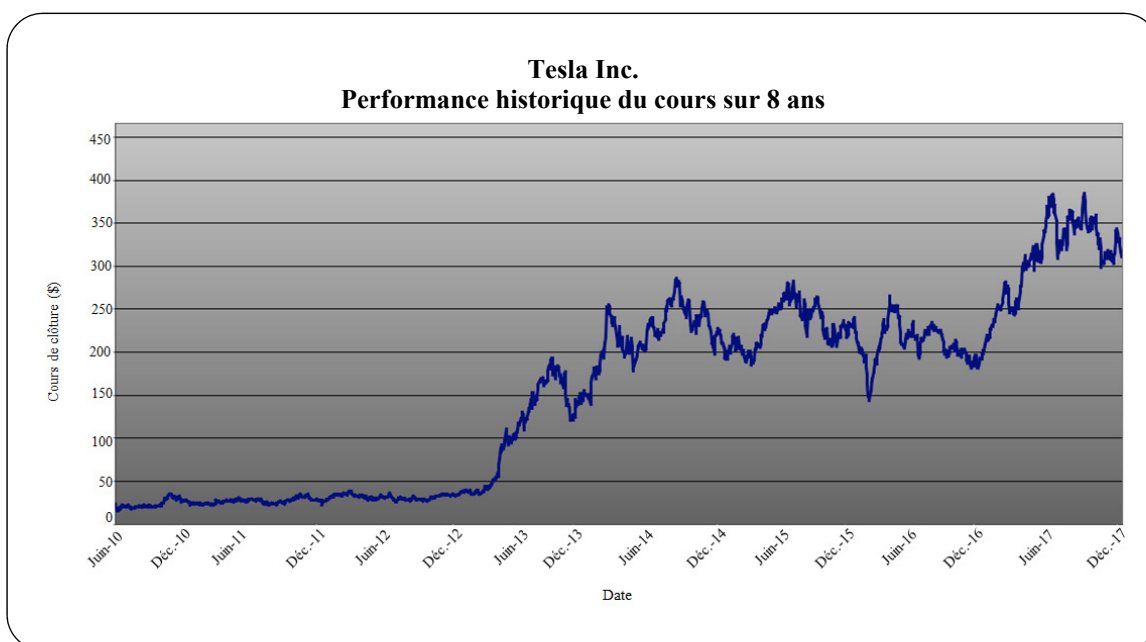
ANNEXE A

Renseignements sommaires sur les Titres sous-jacents

Tesla Inc. conçoit, fabrique et vend des véhicules électriques haute performance et des composants de moteurs de véhicules électriques. Tesla Inc. est propriétaire de son réseau de vente et de service, et elle vend des composants de moteurs électriques à d'autres constructeurs automobiles. On trouvera des renseignements supplémentaires sur Tesla Inc. dans les documents d'information destinés au public que celle-ci a déposés auprès de la SEC, au www.sec.gov, ou auprès d'autres sources publiques. Les actions ordinaires de Tesla Inc. sont inscrites à la cote du Nasdaq sous le symbole « TSLA ».

Performance historique du cours

Le graphique suivant présente la performance historique du cours des actions ordinaires de Tesla Inc. pour la période du 29 juin 2010 au 29 décembre 2017. La performance historique du cours ne tient pas compte des distributions effectuées ou des dividendes versés sur les Titres sous-jacents.



Les sommes indiquées dans le graphique sont en dollars américains.

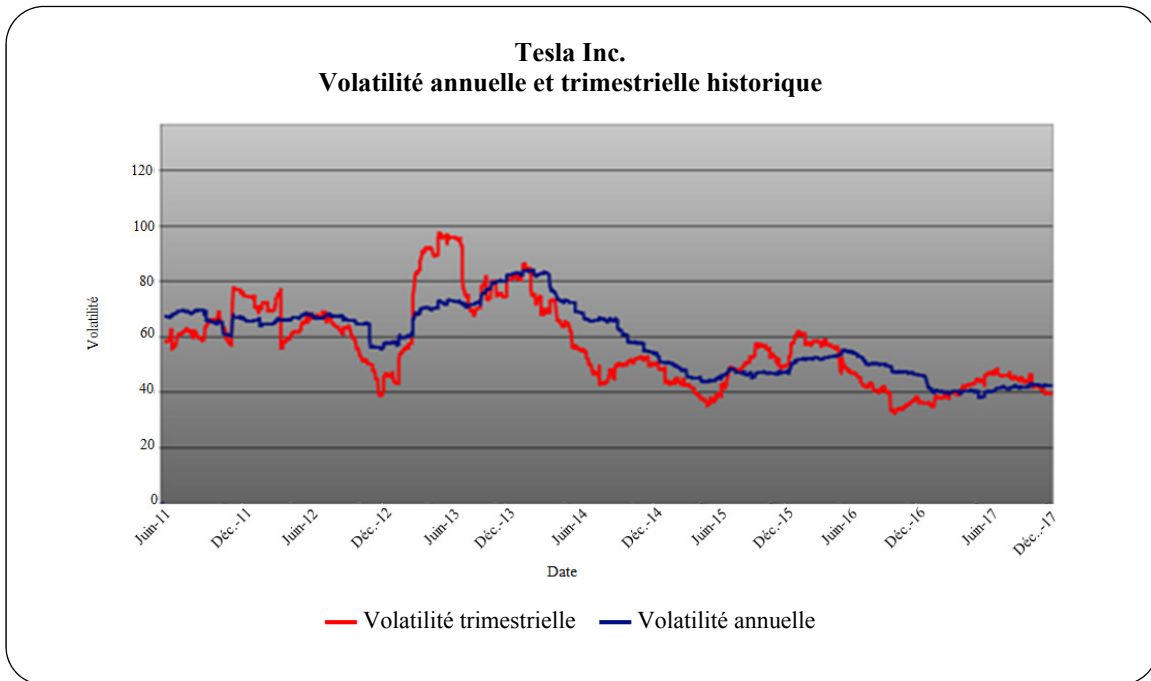
La performance historique du cours des actions ordinaires de Tesla Inc. n'est pas nécessairement une indication de la performance future du cours de ces actions ordinaires ou des Titres. Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Variation en pourcentage annuelle historique des actions ordinaires de Tesla Inc.							
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Variation en pourcentage (%)	18,42	10,60	243,34	122,63	9,55	-19,78	71,63

Source : Bloomberg L.P. : mesure la période annualisée en date du 31 décembre de l'année précédente.

Le graphique suivant présente la volatilité annuelle et trimestrielle historique des actions ordinaires de Tesla Inc. pour la période du 29 juin 2011 au 29 décembre 2017.

La volatilité historique n'est pas une garantie de la volatilité future.



Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Le terme « volatilité » est utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations de la valeur d'un titre au cours d'une période donnée. La valeur d'un titre qui présente une volatilité élevée est susceptible de fluctuer à l'intérieur d'une vaste fourchette, ce qui signifie que le cours du titre peut fluctuer grandement sur une courte période, à la hausse ou à la baisse. La valeur d'un titre qui présente une faible volatilité ne fluctue pas grandement, mais fluctue à un rythme régulier au cours d'une période donnée.

Marques de commerce de RBC

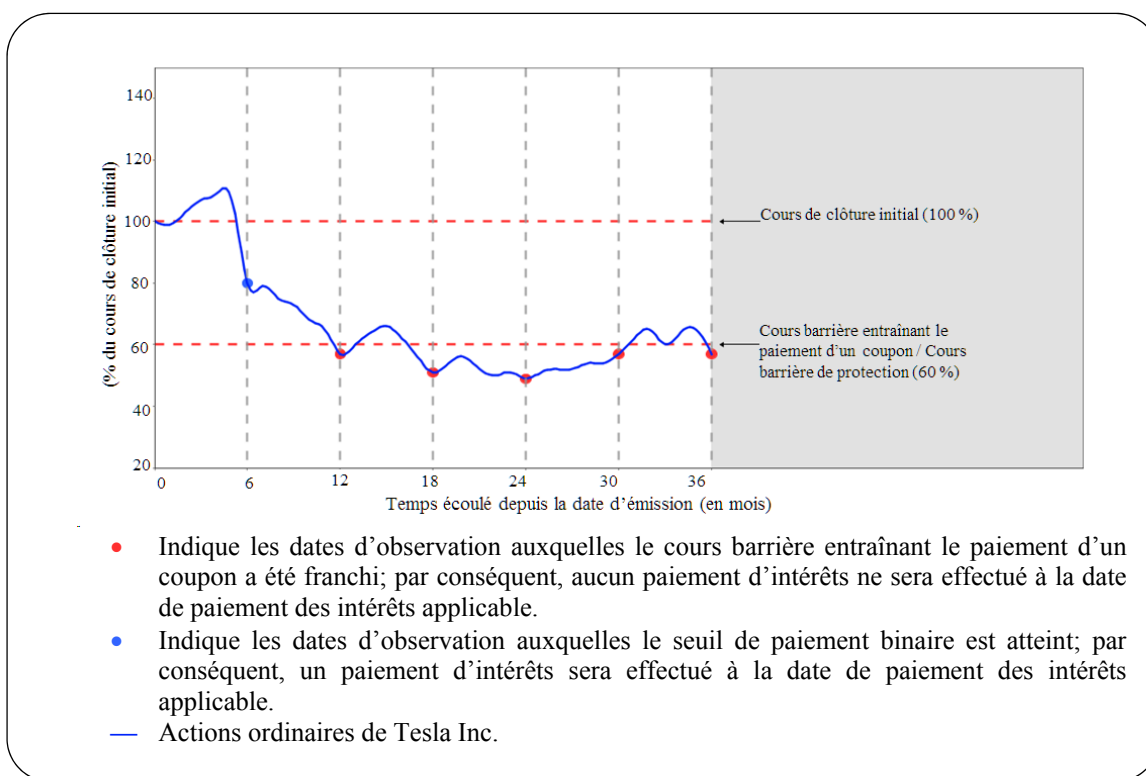
L'emblème du lion et du globe terrestre est une marque de commerce de la Banque Royale du Canada.

ANNEXE B

Exemples de calcul du montant du remboursement final ou du montant du remboursement anticipé automatique et des paiements d'intérêts

Les exemples présentés ci-après ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. La performance du cours des Titres sous-jacents utilisée pour illustrer le calcul du montant du remboursement final ou du montant du remboursement anticipé automatique et des paiements d'intérêts pendant la durée des Titres n'est pas une estimation ni une prévision de la performance du cours des Titres sous-jacents ou des Titres. Tous les exemples supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Tous les exemples supposent également un cours barrière entraînant le paiement d'un coupon correspondant à 60,00 % du cours de clôture initial, un cours barrière de protection correspondant à 60,00 % du cours de clôture initial et un cours entraînant le remboursement anticipé automatique correspondant à 100,00 % du cours de clôture initial. Pour des raisons de commodité, chacune des lignes verticales dans les graphiques ci-après représente à la fois une date d'observation hypothétique et la date de paiement des intérêts qui suit cette date. Certains montants en dollars sont arrondis au cent entier le plus près.

Exemple n° 1 — Scénario avec perte et paiement d'une somme inférieure à la valeur nominale à la date d'échéance



Dans ce scénario, étant donné que le cours de clôture n'a été égal ou supérieur au cours entraînant le remboursement anticipé automatique à aucune date d'observation, les Titres n'auraient pas été remboursés avant la date d'échéance. À la date d'évaluation finale, le cours de clôture final est inférieur au cours barrière de protection.

(i) Paiements d'intérêts

Dans cet exemple, le seuil de paiement binaire est atteint à une des six dates d'observation. Aux cinq autres dates d'observation, le seuil de paiement binaire n'est pas atteint, car le cours de clôture est inférieur au cours entraînant le paiement d'un coupon. Par conséquent, un paiement d'intérêts de 4,575 \$ par période d'intérêt serait payable pour une période d'intérêt à la date de paiement des intérêts applicable, le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{capital des Titres} \times 4,575 \% \text{ par période d'intérêt} \times \text{une période d'intérêt} \\ & 100 \$ \times 4,575 \% \times 1 = 4,575 \$ \end{aligned}$$

(ii) Montant du remboursement final

Dans cet exemple, le cours de clôture initial (X_i) est de 305,20 \$ US et le cours de clôture final (X_f) est de 173,96 \$ US. Par conséquent, le montant du remboursement final correspond au résultat de la formule suivante :

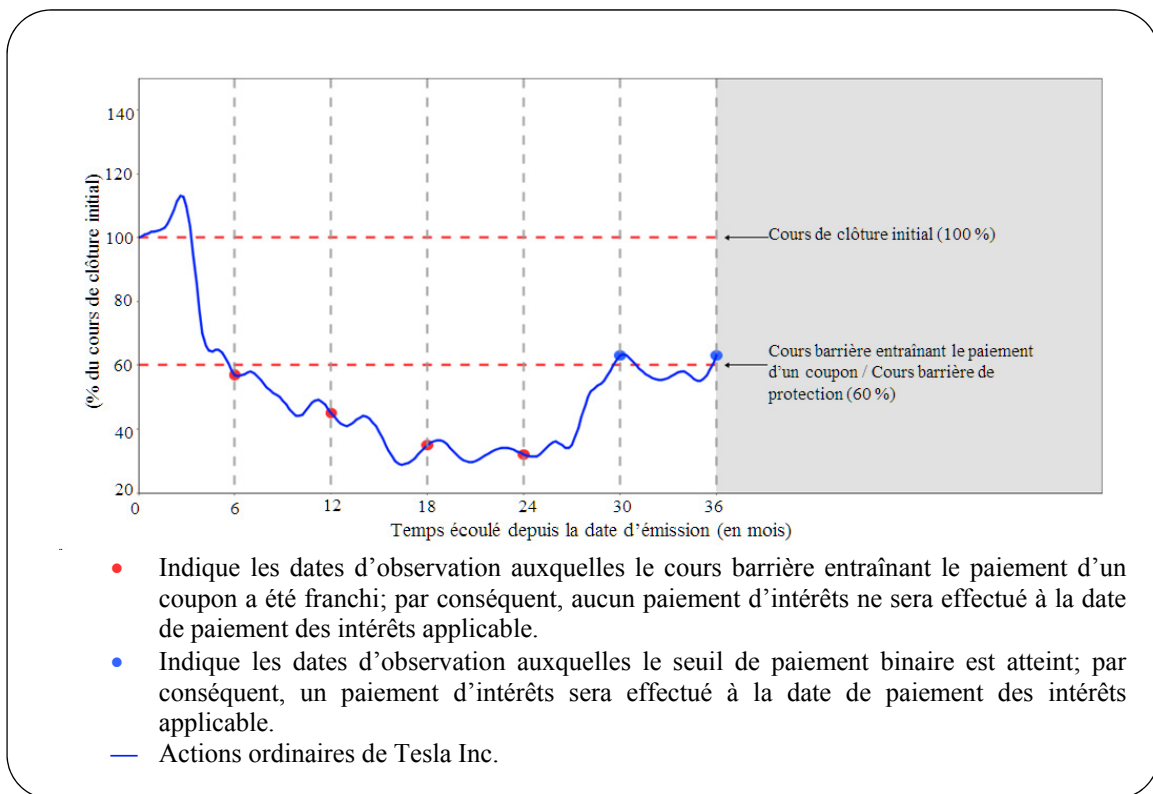
$$100 \$ \times (X_f / X_i)$$
$$100 \$ \times (173,96 \$ \text{ US} / 305,20 \$ \text{ US}) = 57,00 \$$$

Par conséquent, la somme totale payable par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établit comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 4,575 \$
- b) Montant du remboursement final : 57,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 61,575 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de -14,93 %.

Exemple n° 2 — Scénario avec gain et paiement d'une somme correspondant à la valeur nominale à la date d'échéance



Dans ce scénario, étant donné que le cours de clôture n'a été égal ou supérieur au cours entraînant le remboursement anticipé automatique à aucune date d'observation, les Titres ne seraient pas remboursés avant la date d'échéance. À la date d'évaluation finale, le cours de clôture final est égal ou supérieur au cours barrière de protection.

(i) Paiements d'intérêts

Dans cet exemple, le seuil de paiement binaire est atteint à deux des six dates d'observation. Aux quatre autres dates d'observation, le seuil de paiement binaire n'est pas atteint, car le cours de clôture est inférieur au cours entraînant le paiement d'un coupon. Par conséquent, un paiement d'intérêts de 4,575 \$ par période d'intérêt serait payable pour deux périodes d'intérêt à la date de paiement des intérêts applicable, le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\text{capital des Titres} \times 4,575 \% \text{ par période d'intérêt} \times 2 \text{ périodes d'intérêt}$$
$$100 \$ \times 4,575 \% \times 2 = 9,15 \$$$

(ii) Montant du remboursement final

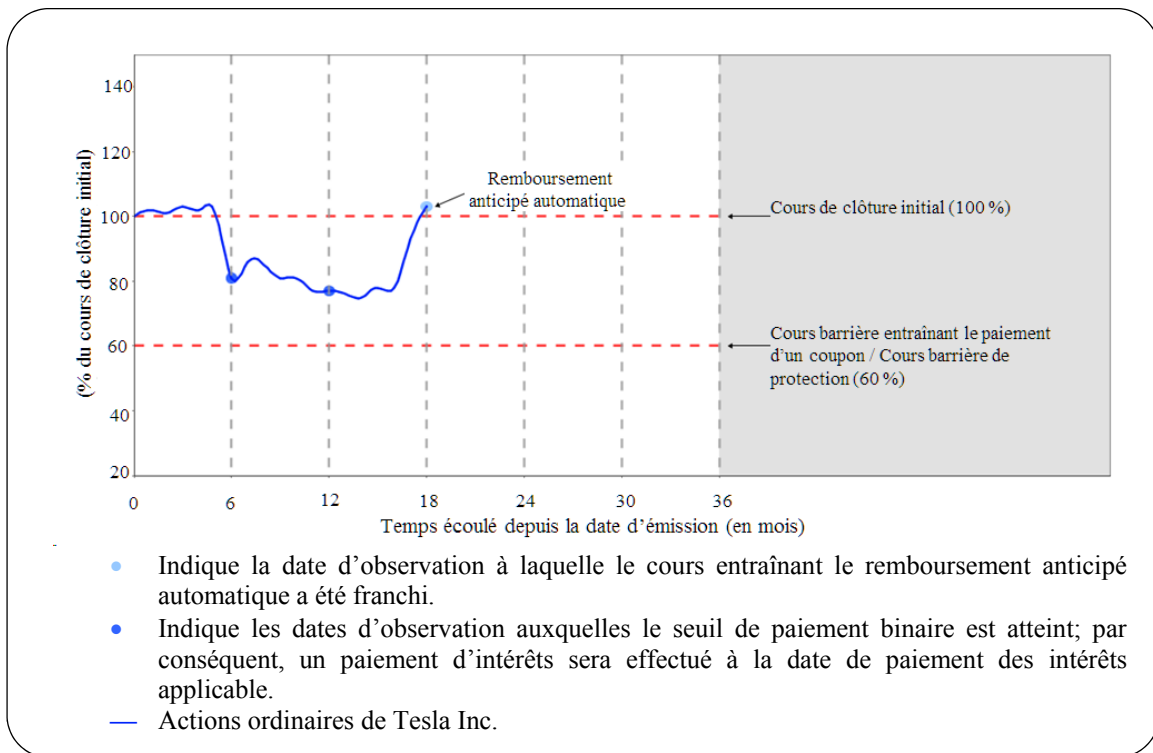
Dans cet exemple, étant donné que le cours de clôture final est de 192,28 \$ US, ce qui est supérieur au cours barrière de protection correspondant à 60,00 % du cours de clôture initial de 305,20 \$ US, le montant du remboursement final s'établit à 100,00 \$ par Titre.

Par conséquent, la somme totale payable par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établit comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 9,15 \$
- b) Montant du remboursement final : 100,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 109,15 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 2,96 %.

Exemple n° 3 — Scénario avec gain et cas de remboursement anticipé automatique correspondant à la valeur nominale



Dans ce scénario, le cours de clôture est égal ou supérieur au cours entraînant le remboursement anticipé automatique à la date d'observation qui tombe 18 mois après la date d'émission des Titres. Une telle situation constituerait un cas de remboursement anticipé automatique et, à la date de paiement des intérêts suivante, la Banque rembourserait les Titres par anticipation.

(i) Paiements d'intérêts

Dans cet exemple, le seuil de paiement binaire est atteint à chacune des trois dates d'observation ayant précédé le remboursement par anticipation des Titres, car le cours de clôture est égal ou supérieur au cours barrière entraînant le paiement d'un coupon à chacune de ces dates. Par conséquent, un paiement d'intérêts de 4,575 \$ par période d'intérêt serait payable pour chacune des périodes d'intérêt à la date de paiement des intérêts applicable (y compris à la date de remboursement anticipé automatique), le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{capital des Titres} \times 4,575 \% \text{ par période d'intérêt} \times 3 \text{ périodes d'intérêt} \\ & 100 \$ \times 4,575 \% \times 3 = 13,725 \$ \end{aligned}$$

(ii) Montant du remboursement anticipé automatique

Le montant du remboursement anticipé automatique s'établit à 100,00 \$ par Titre.

Par conséquent, la somme totale payable par Titre entre la date d'émission et la date de remboursement anticipé automatique s'établit comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 13,725 \$
- b) Montant du remboursement anticipé automatique : 100,00 \$
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 113,725 \$

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 8,95 %.

ANNEXE C

Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à l'acquéreur initial de Titres aux termes du présent supplément de fixation du prix qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques de la Banque des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques ou les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux Titres dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux Titres et que les Titres ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les Titres en tant qu'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Intérêts

Le montant des intérêts qu'un porteur a reçus ou est en droit de recevoir (notamment au remboursement intégral par anticipation par la Banque) au cours d'une année d'imposition (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour calculer son revenu aux termes de la Loi de l'impôt) devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition, sauf si ce montant a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Disposition de Titres

À la disposition réelle ou réputée d'un Titre par un porteur en faveur d'une personne (à l'exception de la Banque), le montant des intérêts courus sur le Titre jusqu'à la disposition devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu et sera exclu du produit de disposition du Titre, sauf si ces intérêts courus ont déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Étant donné que les intérêts auxquels un porteur pourrait avoir droit à l'égard d'une période d'intérêt donnée ne pourront généralement être déterminés qu'à la date d'observation pour la période applicable, le montant des intérêts courus qui seront payables à l'égard d'un Titre au moment de la disposition peut être considéré comme incertain dans certaines circonstances.

En outre, le porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du Titre pour ce porteur. Le porteur est tenu d'inclure dans son revenu la moitié de tout gain en capital qu'il a réalisé. La moitié de toute perte en capital réalisée par un porteur est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années précédentes ou

au cours de toute année suivante, sous réserve des règles et des restrictions prévues par la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Remboursement anticipé ou à l'échéance par la Banque

Le porteur résident qui détient les Titres jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement par anticipation ou au remboursement intégral effectué par la Banque) et qui reçoit un produit du remboursement inférieur au capital des Titres subira une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là (autrement qu'au titre des intérêts) est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Les incidences fiscales de la constatation d'une perte en capital sont exposées ci-dessus.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte suivant s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des Titres, n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres (y compris tout montant versé à l'échéance) en sus du capital et les intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada) à un porteur non-résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents du Canada, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou à la production provenant de biens situés au Canada ou n'en dépende, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des produits, des bénéfices, des flux de trésorerie, du cours des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des Titres, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les Titres ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un Titre.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le REER le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque.